Soixante-sixième année - N° 3398 — 3 moharrem 1398 (14 décembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-74
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1977 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention relative à l'aviation civile internationale. — Amendement de l'article 50 (a).

Dahir n° 1-77-170 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication du protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974) 1490

Approbation d'un accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement de l'étude d'assainissement de Casablanca-Mohammedia.

Décret n° 2-77-787 du 25 hija 1397 (7 décembre 1977) approuvant l'accord de prêt de un million cinq cent mille dollars US (1.500.000 $), conclu le 14 ramadan 1397 (30 août 1977) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement de l'étude d'assainissement de Casablanca-Mohammedia 1491

Garantie de l'Etat à un emprunt consenti par le Frab Bank International et la Société générale à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-77-859 du 25 hija 1397 (7 décembre 1977) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de douze millions de dollars US (12.000.000 $) consenti par le Frab Bank International et la Société générale à l'Office chérifien des phosphates 1491

TEXTES PARTICULIERS

Province de Khouribga. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-315 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions entre les P.K. 151+600 et 153+000 de la ligne de chemin de fer de Sidi-El-Aïdi à Oued-Zem et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Khouribga) 1492

Province d'Oujda. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-499 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain faisant partie de la maison cantonnière des Angads située au P.K. 21 de la route principale n° 27 allant d'Oujda à Melilla (province d'Oujda) 1493

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 543-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 1494

Arrêté du ministre de la santé publique n° 841-77 du 19 rejeb 1397 (7 juillet 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 1494

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 842-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 1495

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 963-77 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) modifiant l'arrêté n° 180-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1495

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 964-77 du 6 ramadan 1397 (22 août 1977) modifiant l'arrêté n° 183-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1496

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 965-77 du 6 ramadan 1397 (22 août 1977) modifiant l'arrêté n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1496

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 970-77 du 6 ramadan 1397 (22 août 1977) modifiant l'arrêté n° 195-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1496

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 878-77 du 2 ramadan 1397 (18 août 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1496

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1102-77 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur 1497

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1226-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1497

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1163-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession. 1497

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 850-77 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant qualification de médecins « spécialistes » 1497

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1977 1498

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1346-77 du 24 kaada 1397 (7 novembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat. 1505

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1505

Résultats de concours et d'examens 1505

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-77-170 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication du protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974) ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification fait à Montréal le 17 rebia I 1397 (8 mars 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, le protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 16 octobre 1974

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'étant réunie à Montréal, le 14 octobre 1974, pour tenir sa vingt et unième session,

Ayant pris acte du désir général manifesté par les Etats contractants d'augmenter le nombre de membres du Conseil,

Ayant estimé approprié de pourvoir le Conseil de trois sièges supplémentaires et de porter ainsi de trente et trente-trois le nombre total de ses membres, afin de permettre d'augmenter la représentation des Etats élus au titre de la deuxième et, plus particulièrement, de la troisième partie de l'élection.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale établie à Chicago le 7 décembre 1944.

1° Approuve, conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 94 de la convention précitée, le projet d'amendement à ladite convention dont le texte suit :

Amender la deuxième phrase de l'alinéa *a*) de l'article 50 de la convention en y remplaçant « trente » par « trente-trois ».

2° Fixe à quatre-vingt-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 94 de ladite convention, et

3° Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établira en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) Le protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'assemblée.

b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré.

c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

d) Le protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingt-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.

e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du protocole.

f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite convention la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur.

g) Le protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'assemblée,

Le présent protocole a été établi par le Secrétaire général de l'organisation.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la vingt et unième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Montréal, le seize octobre de l'an mil neuf cent soixante-quatorze, en un seul exemplaire rédigé en langues francaise, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties de la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944.

Décret n° 2-77-787 du 25 hija 1397 (7 décembre 1977) approuvant l'accord de prêt de un million cinq cent mille dollars US (1.500.000 $), conclu le 14 ramadan 1397 (30 août 1977) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement de l'étude d'assainissement de Casablanca-Mohammedia.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 38 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un million cinq cent mille dollars US (1.500.000 $), conclu le 14 ramadan 1397 (30 août 1977) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement de l'étude d'assainissement de Casablanca - Mohammedia.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1397 (7 décembre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-77-859 du 25 hija 1397 (7 décembre 1977) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de douze millions de dollars US consenti par le Frab Bank International et la Société générale à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dues par l'Office chérifien des phosphates au titre de l'accord signé le 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) et portant sur l'ouverture par le Frab Bank International et la Société générale d'un crédit de douze millions de dollars US au profit de l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1397 (7 décembre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-315 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions entre les P.K. 151+600 et 153+000 de la ligne de chemin de fer de Sidi-El-Aïdi à Oued-Zem et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 ramadan 1396 (8 septembre 1976) au 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) dans le caïdat de Boujniba à Khouribga ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions entre les P.K. 151+600 et 153+000 de la ligne de chemin de fer de Sidi-El-Aïdi à Oued-Zem (province de Khouribga).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte rose sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES approximatives	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM.	A. CA.	
1	Non immatriculée	Rajraj Lahcen ben Lhafiane El Gouffaf, douar Lamchahra, caïdat de Boujniba par Khouribga.	66	Terrain de culture
2	id.	Motiimi Mohamed ben Larbi El Gouffaf, douar Lamchahra, caïdat de Boujniba par Khouribga.	2 10	id.
3	id.	Ziani Abdellah ben Haj Mouloudi El Gouffaf, douar Lamchahra, caïdat de Boujniba par Khouribga.	1 65	id.
4	Propriété dite « Bled Ouled El Haj » titre foncier n° 67897 C.	Yamna bent Mohamed Derkaoui ; Abbou ben El Ghezouani ; Mohamed ben Larbi ; El Maati ben Ahmed ; Haj Mohamed El Machchari Rachi ; Salah ben Dahman ; Ahmed ben Dahman ; Fatna bent Ahmed ; Askri El Kébir ben Hassan ben Ahmed ; Tamou bent Hassan ben Ahmed ; El Haj ben Hassan ben Ahmed ; demeurant tous au douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba par Khouribga.	7 83	id.
5	Non immatriculée	Ziani Hadj Mouloudi ben Larbi, douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba par Khouribga.	4 25	id.
6	id.	Héritiers de M. Chentoufi Maâti ben Miloudi : Chentoufi Mohamed ben Maâti ; Chentoufi Seddik ben Maâti ; Chentoufi Zohra bent Maâti ; Chentoufi Fatna bent Maâti ; Chentoufi Saâdia bent Maâti ; Chentoufi Zahra bent Maâti, douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba par Khouribga.	1 20	id.
7	id.	Ziani Hadj Mouloudi ben Larbi, douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba par Khouribga.	55	id.
8	id.	Boucetta Mohamed ben Abdelkader ben Sahraoui ; Boucetta Bouazza ben Abdelkader ben Sahraoui ; Izza bent Abdelkader, épouse Mohamed Ould Badi ; Jemaa bent Abdelkader, épouse Maâti ben Abdeslam, douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba par Khouribga.	2 82	id.
9	id.	Cherki bent Maâti ben Ghazouani ; Fatna bent Maâti ben Ghazouani, épouse Hadj Cherki Hammouni, douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba par Khouribga.	1 80	id.
10	id.	Chentoufi Larbi ben Nfaïla, douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba par Khouribga.	1 50	id.
11	id.	Jemaaoui Hadj Mohamed ben Lekbir (dit Ould Zahra), douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba par Khouribga.	2 97	id.
12	id.	Salim Ahmed ben Mohamed, douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba par Khouribga.	5 79	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES approximatives	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM.	A. CA.	
13	Non immatriculée	Jamaaoui Hadj Mohamed ben Lekbir (dit Ould Zahra), douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba par Khouribga.	4 30	Terrain de culture
14	id.	Ouarga Mohamed ben Lekbir ben Ghazouani, douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba, par Khouribga.	4 86	id.
15	id.	Falah Larbi ben Mohamed ben Ghazouani, douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba, par Khouribga.	1 36	id.
16	id.	Falah Cherki ben Maâti, douar Lamchahra, El Gouffaf, caïdat de Boujniba par Khouribga.	1 36	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-77-499 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain faisant partie de la maison cantonnière des Angads située au P.K. 21 de la route principale n° 27 allant d'Oujda à Melilla (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public, en vue de son incorporation au domaine privé de l'Etat, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha. 6 a. 96 ca. 80 faisant partie de la maison cantonnière des Angads située au P.K. 21 de la route principale n° 27, d'Oujda à Melilla, et figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 543-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signatures des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant, à compter du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977), pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1977.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Province médicale de Settat.	Dr Amal Salah, médecin-chef de la province de Settat.	M. Azmy Mohamed, administrateur-économe de la province de Settat.	Recette des finances de Settat.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 125-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant le docteur Tamin Abdellatif, ex-médecin-chef de la province de Settat, en qualité de sous-ordonnateur, sont abrogées à compter du 15 rebia I 1397 (6 mars 1977).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia I 1397 (5 mars 1977).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 841-77 du 19 rejeb 1397 (7 juillet 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signatures des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant, à compter du 19 rejeb 1397 (7 juillet 1977), pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1977.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Province médicale de Tanger.	Dr El Hitmi Mohamed, médecin-chef de la province de Tanger.	M. Sbay Sidi Abderrazak, administrateur-économe de la province de Tanger.	Recette des finances de Tanger.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 125-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant M. Boumediane Brahim, administrateur-économe de la province de Tanger, en qualité de sous-ordonnateur suppléant, sont abrogées à compter du 19 rejeb 1397 (7 juillet 1977).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1397 (7 juillet 1977).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 842-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signatures des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant, à compter du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977), pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1977.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Province médicale d'Ouarzazate.	Dr Harraq Mohamed, médecin-chef de la province d'Ouarzazate.	M. Berraho Ismaïl, administrateur-économe de la province d'Ouarzazate.	Recette des finances d'Ouarzazate.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 125-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant M. Kamel Mimoun, administrateur-économe de la province d'Ouarzazate, en qualité de sous-ordonnateur suppléant, sont abrogées à compter du 23 rejeb 1397 (11 juillet 1977).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 963-77 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) modifiant l'arrêté n° 180-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 180-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 180-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — M. Fassi Fihri Driss, directeur provincial de l'agriculture de Fès est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. »

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Fassi Fihri Driss en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 29 chaabane 1397 (16 août 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1397 (15 août 1977).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 964-77 du 6 ramadan 1397 (22 août 1977) modifiant l'arrêté n° 183-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 183-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 183-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — M. Jader Hammou, directeur provincial « de l'agriculture de Khenifra, est nommé sous-ordonnateur des « crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget « du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. »

« *Article* 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agricul- « ture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, « chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement « indiquées, M. Jader Hammou en cas d'absence ou d'empêche- « ment de ce dernier. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 ramadan 1397 (26 août 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 ramadan 1397 (22 août 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 965-77 du 6 ramadan 1397 (22 août 1977) modifiant l'arrêté n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — M. Bendanoune Ahmed, directeur pro- « vincial de l'agriculture de Marrakech, est nommé sous-ordon- « nateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre « du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme « agraire. »

« *Article* 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agricul- « ture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront, « chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement « indiquées, M. Bendanoune Ahmed en cas d'absence ou d'em- « pêchement de ce dernier. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 ramadan 1397 (26 août 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 ramadan 1397 (22 août 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 970-77 du 6 ramadan 1397 (22 août 1977) modifiant l'arrêté n° 195-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 195-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 195-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — M. Chelouati M'Hamed, directeur pro- « vincial de l'agriculture d'El-Jadida, est nommé sous-ordonna- « teur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre « du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme « agraire. »

« *Article* 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture « et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, « chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont indiquées, « M. Chelouati M'Hamed en cas d'absence ou d'empêchement « de ce dernier. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 ramadan 1397 (26 août 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 ramadan 1397 (22 août 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 878-77 du 2 ramadan 1397 (18 août 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du Fonds spécial de développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant du compte spécial du Trésor n° 36-05, pour ordonnancer les dépenses afférentes au Fonds spécial de développement régional pour les secteurs relevant de l'O.N.E.P. et l'O.N.E. :

M. Belhadj, secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications, sous-ordonnateur ;

M. Chraïbi, inspecteur général du ministère des travaux publics et des communications, sous-ordonnateur suppléant ;

Le receveur des finances à Rabat est le comptable assignataire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 ramadan 1397 (18 août 1977).

TAYEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1102-77 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale (sûreté régionale de Fès) M. Takhmi Mohamed, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Fès.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1226-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Bennis Abdelhamid, chef de la division de l'intendance et des affaires sociales, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres les engagements de dépenses et toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses concernant les services relevant de la division de l'intendance et des affaires sociales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1163-77 en date du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) est autorisé (autorisation n° 416) à porter le titre d'architecte et à exercer cette profession à Marrakech, M. Larock Pierre, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (18 mai 1962).

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 850-77 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant qualification de médecins « spécialistes ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification soumises par les conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique ;

Vu les autorisations d'exercer à titre privé la médecine accordées respectivement aux docteurs Hermo Jamal Younès et Guennoun Abderrazak de Rabat, respectivement autorisés à exercer à titre privé les 11 février et 18 avril 1977,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur les listes des médecins qualifiés comme médecins spécialistes :

En chirurgie générale : Dr Hermo Jamal Younès de Rabat.

En rhumatologie : Dr Guennoun Abderrazak de Rabat.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1397 (20 août 1977)

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1977

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.553	Société Zenaga.	Alougoum 1-2	Signal géodésique : J. Tarea.	1.700m E. - 8.400m N.	VI
24.554	id.	id.	Signal géodésique : Tizi - N'Terslamt.	4.650m E. - 1.900m S.	II
24.555	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Taouzekt.	1.550m N. - 10.350m O.	II
24.556	id.	id.	id.	1.550m N. - 6.350m O.	II
24.557	M. Abdellah Idrissi Yazani.	Meknès 7-8	Signal géodésique : D.C.	900m O. - 1.400m S	II
24.558	Bureau de recherches et de participation minières, 27, charia Moulay-Hassan. Rabat.	Tizi-N'Test 7-8	Signal géodésique : Amjoud.	5.100m S. - 5.250m O	VII
24.559	id.	Taouz 1-2	Signal géodésique : J. Boukhal.	2.700m S. - 3.450m E.	VII
24.560	id.	Marrakech Sud 5-6	Signal géodésique : Tizguine.	4.700m S. - 1.600m E.	VII
24.561	id.	id.	id.	900m S. - 850m E.	VII
24.562	M. Ghazi Salah, 60, rue de la Schluchte - Marrof, Casablanca.	Oulmès 5-6	Signal géodésique : Mouichène.	6.200m E. - 11.500m N.	II
24.563	M. Alaoui Lachgar Moulay Driss. 3, derb Sidi Mimoun, Marrakech.	Tizi-N'Test 1-2	Signal géodésique : Tachgalt.	4.100m N. - 650m O.	II
24.564	M. Khira Idar, rue de Tunis n° 3. Midelt.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Abderdouz.	7.500m O. - 2.500m S.	II
24.565	id.	id.	id.	7.500m O. - 1.500m N.	II
24.566	M. N'Aït Lhadj Mohamed, douar Targa, annexe de Skoura, Ouarzazate.	Oujda 1-2	Signal géodésique : 3.T.Q.	2.900m N. - 35.400m O.	VIII
24.567	M. Amentag Mohamed.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Amfougoug.	19.200m O. - 900m S.	II
24.568	M. Lamhamdi Elghazouani, douar Rouamcha, Aït Salah, Smaâla, Oued-Zem.	Boujad 1-2	Signal géodésique : Tirmah.	5.550m S. - 2.950m E.	II
24.569	M. Ouahmina Hammou, rue Moulay - Driss, n° 20. Midelt.	Rich 1-2	Signal géodésique : Ouaoumatert.	2.000m E. - 13.000m N.	II
24.570	M. Aït Oguerd Elhassan, bureau Askaouen, douar Ouinitarne, tribu Aït Sasoun, Ouarzazate.	Tizi-N'Test 7-8	Signal géodésique : Aouderdoukt.	11.500m N. - 1.100m O.	II
24.571	M. Ammar Mohamed, rue Souk Latnine, n° 76, Oued-Zem.	Boujad 1-2	Signal géodésique : Mjelda.	400m E. - 2.300m N.	II
24.572	M. El Abassi Abdellah, Taghzout, Aït Zineb, Ouarzazate.	Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Timikert.	15.550m O. - 4.950m S.	II
24.573	M. Id Taleb Mohamed, route de Zenata n° 160, Casablanca.	Foum Elhassane	Signal géodésique : Tarjicht.	3.000m O. - 7.500m S.	VIII
24.574	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Fillous.	7.500m S. - 4.300m E.	VII
24.575	M. Bencheikh M'Hamed, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4	Signal géodésique : Ourg.	5.550m E. - 4.800m N.	II
24.576	M. Akkaoui Bassou ou Saïd. Tamalout, Tounfit, Midelt.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Issoual.	4.600m N. - 3.800m E.	II
24.577	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Larache 6	Signal géodésique : Balise E.	2.000m S. - 1.450m E.	I
24.578	M. Benbakri Brahim, Bab Doukkala, derb Zemrane, n° 20, Marrakech.	Marrakech Sud 5-6	Signal géodésique : Gourza.	4.300m N. - 100m O.	II
24.579	M. Amesiane Mohamed, douar Aguelmous, Ouarzazate.	Telouet 5-6	Signal géodésique : Dj. Bou Ourioul.	2.000m S. - 1.800m E.	II
24.580	M. Louzi Haddou, Tanainout, Boulmane, Missour.	Reggou 5-6	Signal géodésique : Saïd Alghem.	7.050m S. - 5.800m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.581	M. Bentalha Bouchaïb, Zaïda par Midelt.	Missour 1-2	Signal géodésique : Bou Amane.	8.100m S. - 5.700m O.	II
24.582	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Chechaouène 3-4	Signal géodésique : Sidi Mohamed Fellali.	1.750m S. - 10.100m E.	VI
24.583	M. Lakssimi Mohamed, 49, rue Lamaâdna, Oued-Zem.	Boujad 3-4	Signal géodésique : Aguelmous.	750m S. - 3.800m E.	II
24.584	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tifirast.	8.750m N. - 1.500m E.	II
24.585	id.	Marrakech Sud 5-6	Signal géodésique : J. Tiraradine.	1.200m S. - 4.300m O.	II
24.586	id.	id.	id.	2.700m N. - 3.400m O.	II
24.587	id.	id.	id.	2.700m N. - 600m E.	II
24.588	id.	id.	id.	6.700m N. - 700m O.	II
24.589	M. Elazhari ben Achir, rue d'Agadir, n° 284, Khenifra.	Kasba Tadla 3-4	Signal géodésique : Asserdoun.	5.000m O. - 1.000m N.	II
24.590	M. Atmane Hammou ou Hri, Ksabi, Missour.	Missour 5-6	Signal géodésique : Dj. Hachira.	2.000m S. - 3.200m E.	II
24.591	M. Bouarab Mohamed Agdz, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Toudma.	6.000m N. - 1.300m O.	II
24.592	M. Serhouchni Abdeslam, Dar Lamhala, bloc J.N., n° 243, Oujda.	Oujda 1-2	Signal géodésique : Soltane.	2.300m O. - 1.550m S.	II
24.593	M. Ouaallal Ali, Aït Ali ou Hassou, Aït Ouahlime, Tazarine, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Annount.	7.600m O. - 2.400m S.	II
24.594	M. Benouazar Mohamed, douar Ahamou, Agdz, Ouarzazate.	id.	Signal géodésique : Zguigui.	10.000m S. - 5.000m O.	II
24.595	M. Agouram Lhassane, Tislite Tamassine, Taznaght, Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Marott.	14.400m O. - 3.600m S.	II
24.596	M. Benbousalham Ahmed, Meknès, Zitoun, derb Allal ben Abdelkader, n° 8, Meknès.	Azrou 7-8	Signal géodésique : Tajda.	7.000m N. - 3.750m E.	II
24.597	M. Yagou Mohamed ben Lmahjoub, Bab Doukkala, derb Sraghna, n° 2, Marrakech.	Telouet 1-2	Signal géodésique : Cheikh Outourza.	5.400m E. - 500m S.	II
24.598	M. Mahlal Brahim, Aïn Elborja, zanket Misline, n° 3, Casablanca.	Telouet 3-4	Signal géodésique : Rhat.	8.500m O. - 1.500m S.	II
24.599	M. Rammane Mohamed, rue Ben Ahmed, n° 7, Baladia, Casablanca.	Missour 5-6	Signal géodésique : Belehal.	2.500m O. - 1.400m S.	II
24.600	M. Gzagher Mohamed, quartier Tassomaat, n° 29, Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Boulg'uir.	11.200m N. - 2.400m E.	II
24.601	M. Zeggwagh Mekki Ali, 20, rue de Taza, Rabat.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Heddid.	7.600m N. - 1.800m E.	II
24.602	M. Elmouzaki Tahar, derb Bouchentouf, rue 68, n° 40, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4	Signal géodésique : Toubkal.	9.300m E. - 2.600m S.	II
24.603	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Agadir 4 et Tamanar 7-8	Signal géodésique : Iggui-Iguane.	500m N. - 12.800m O.	VII
24.604	id.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Elhofra.	400m N. - 20.200m O.	VII
24.605	M. Assouli Mohamed, Sidi Ali ben Hamdouch, Riad Laârous, n° 5, Marrakech.	Tizi-N'Test 3-4	Signal géodésique : Toubkal.	1.300m E. - 1.600m S.	II
24.606	M. Bouzalham Ahmed, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Azrou 5-6	Signal géodésique : III.	2.300m E. - 1.700m N.	II
24.607	M. Zouaki Lahen, Sidi Youssef ben Ali, derb Ben Farès n° 54, Marrakech.	Tizi-N'Test 1-2	Signal géodésique : Ourg.	7.600m O. - 4.100m N.	II
24.608	id.	id.	Signal géodésique : Guinous.	11.900m E. - 500m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.609	M. Ouaalal Ali, Aït Ali Ouhassou, bureau Tazarine, province d'Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Cte 1210 Ex 1125 Kr.	600m O. - 4.700m N.	II
24.610	M. Aghras Lahcen, douar Taghrist Aït Ouaazoun, commune Asaf, Agadir.	Argana 5-6	Signal géodésique : Si Saïd.	8.100m E. - 2.800m N.	II
24.611	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech Sud 5-6	Signal géodésique : Dj. Tisguine.	5.000m N. - 14.700m O.	VIII
24.612	id.	id.	id.	500m N. - 6.700m O.	VII
24.613	id.	id.	id.	500m N. - 10.700m O.	VII
24.614	id.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Irhtem.	2.300m S. - 2.300m E.	II
24.615	id.	id.	id.	6.300m S. - 4.000m E.	II
24.616	id.	id.	id.	60.000m S. - 8.000m E.	II
24.617	id.	id.	id.	10.300m S. - 12.000m E.	II
24.618	id.	id.	Signal géodésique : M'Fescral.	2.900m S. - 5.100m E.	II
24.619	M. Tantani Mohamed, Station Esso, Ouarzazate.	Chichaoua 3-4	Signal géodésique : M 102	500m E. - 2.250m S.	VIII
24.620	id.	id.	id.	500m E. - 3.250m S.	VIII
24.621	id.	id.	id.	2.300m S. - 1.500m E.	VIII
24.622	M. Siraj M'Barek, Sidi Maarouf 4, rue 11, n° 25, Casablanca.	Missour 5-6	Signal géodésique : Belehal.	1.500m E. - 200m N.	II
24.623	M. Akesbi Mohamed, Sidi Maarouf 3, rue G, n° 1, Casablanca.	Mechra Bennabou 7-8	Signal géodésique : Menaat.	4.500m O. - 4.100m S.	II
24.624	M. Bourhrara Mohamed, 42, rue Essaouira, Rabat.	Fès 7-8	Signal géodésique : Cote 742.	300m N. - 600m O.	II
24.625	M. Farah M'Barek, rue de Bain n° 104, Benguerir.	Mechra Bennabou 5-6	Signal géodésique : Chouikhane.	2.600m S. - 4.500m O.	II
24.626	M. Ameskane Lhoucine, douar Toundout, Skoura, Ouarzazate.	Chichaoua 3-4	Signal géodésique : Rïat M. 102.	9.800m O. - 1.200m S.	VIII
24.627	id.	id.	id.	7.800m O. - 1.200m S.	VIII
24.628	id.	id.	id.	6.800m O. - 1.200m S.	VIII
24.629	M. Ourahou Hammou, quartier Dabachi, derb Jdid, n° 109, Marrakech.	id.	id.	5.800m O. - 1.200m S.	VIII
24.630	id.	id.	id.	7.800m O. - 150m S.	VIII
24.631	id.	id.	id.	6.800m O. - 150m S.	VIII
24.632	M. Ameskane Mohamed, douar Toundoute, Skoura, Ouarzazate.	id.	id.	3.500m E. - 1.500m S.	VIII
24.633	id.	id.	id.	3.300m S. - 1.500m E.	VIII
24.634	id.	id.	id.	1.000m E. - 500m S.	VIII
24.635	M. Ouneflousse Ali, B.P. 45, Sidi Youssef Ben Ali, Marrakech.	Azrou 3-4	Signal géodésique : Tazrekt.	4.100m O. - 4.500m S.	II
24.636	id.	Argana 7-8	Signal géodésique : Aourirt Amjoud.	7.100m E. - 200m S.	II
24.637	M. Chelkha Mohamed, Elkesba Boutoule, n° 80, Marrakech.	Marrakech Nord 7-8	Signal géodésique : Moulay Zidane.	3.000m E. - 500m S.	II
24.638	M. Siraj M'Barek, Sidi Maarouf, rue n° 11, n° 25, Casablanca.	Missour 5-6	Signal géodésique : Belhal.	10.500m O. - 6.100m S.	II
24.639	id.	id.	id.	3.900m S. - 6.600m O.	II
24.640	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzer 5-6	Signal géodésique : Fillous.	500m N. - 19.700m O.	VII
24.641	id.	id.	id.	3.500m S. - 19.700m O.	VII
24.642	id.	id.	id.	7.500m S. - 19.700m O.	VII
24.643	id.	id.	id.	11.500m S. - 19.700m O.	VII
24.644	id.	id.	id.	15.500m S. - 19.700m O.	VII
24.645	id.	id.	id.	500m N. - 15.700m O.	VII
24.646	id.	id.	id.	3.500m S. - 15.700m O.	VII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.647	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzer 5-6 et Midelt 1-2	Signal géodésique : Fillous.	7.500m S. - 15.700m O.	VII
24.648	id.	Midelt 1-2	id.	11.500m S. - 15.700m O.	VII
24.649	id.	id.	id.	15.500m S. - 15.700m O.	VII
24.650	id.	Itzer 5-6	id.	500m N. - 11.700m O.	VII
24.651	id.	id.	id.	3.500m S. - 11.700m O.	VII
24.652	id.	id.	id.	7.500m S. - 11.700m O.	VII
24.653	id.	Midelt 1-2	id.	11.500m S. - 11.700m O.	VII
24.654	id.	id.	id.	15.500m S. - 11.700m O.	VII
24.655	id.	Itzer 5-6	id.	500m N. - 7.700m O.	VII
24.656	id.	id.	id.	3.500m S. - 700m O.	VII
24.657	id.	Itzer 5-6 et Midelt 1-2	id.	7.500m S. - 7.700m O.	VII
24.658	id.	Midelt 1-2	id.	11.500m S. - 7.700m O.	VII
24.659	id.	id.	id.	15.500m S. - 7.700m O.	VII
24.660	id.	Itzer 5-6	id.	500m N. - 3.700m O.	VII
24.661	id.	id.	id.	3.500m S. - 3.700m O.	VII
24.662	id.	id.	id.	7.500m S. - 3.700m O.	VII
24.663	id.	Midelt 1-2	id.	11.500m S. - 3.700m O.	VII
24.664	id.	id.	id.	15.500m S. - 3.700m O.	VII
24.665	id.	id.	id.	500m N. - 300m E.	VII
24.666	id.	id.	id.	3.500m S. - 300m E.	VII
24.667	id.	id.	id.	7.500m S. - 300m E.	VII
24.668	id.	id.	id.	11.500m S. - 300m E.	VII
24.669	id.	id.	id.	15.500m S. - 300m E.	VII
24.670	id.	id.	id.	500m N. - 4.300m E.	VII
24.671	id.	id.	id.	3.500m S. - 4.300m E.	VII
24.672	id.	id.	id.	11.500m S. - 4.300m E.	VII
24.673	id.	id.	id.	15.500m S. - 4.300m E.	VII
24.674	id.	Itzer 5-6	id.	4.500m N. - 8.300m E.	VII
24.675	id.	id.	id.	3.500m S. - 8.300m E.	VII
24.676	id.	id.	id.	3.500m S. - 8.300m E.	VII
24.677	id.	id.	id.	7.500m S. - 8.300m E.	VII
24.678	id.	id.	id.	11.500m S. - 8.300m E.	VII
24.679	id.	id.	id.	15.500m S. - 8.300m E.	VII
24.680	id.	id.	id.	4.500m N. - 12.300m E.	VII
24.681	id.	id.	id.	500m N. - 12.300m E.	VII
24.682	id.	id.	id.	3.500m S. - 12.300m E.	VII
24.683	id.	Itzer 5-6 et Midelt 1-2	id.	7.500m S. - 12.300m E.	VII
24.684	id.	Midelt 1-2	id.	11.500m S. - 12.300m E.	VII
24.685	id.	id.	id.	15.500m S. - 12.300m E.	VII
24.686	id.	Itzer 5-6	id.	8.500m N. - 16.300m E.	VII
24.687	id.	id.	id.	4.500m N. - 16.300m E.	VII
24.688	id.	id.	id.	500m N. - 16.300m E.	VII
24.689	id.	id.	id.	3.500m S. - 16.300m E.	VII
24.690	id.	id.	id.	7.500m S. - 16.300m E.	VII
24.691	id.	id.	id.	11.500m S. - 16.300m E.	VII
24.692	id.	id.	id.	15.500m S. - 16.300m E.	VII
24.693	id.	id.	id.	12.500m N. - 20.300m E.	VII
24.694	id.	Itzer 5-6 et 7-8	id.	8.500m N. - 20.300m E.	VII
24.695	id.	id.	id.	4.500m N. - 20.300m E.	VII
24.696	id.	id.	id.	500m N. - 20.300m E.	VII
24.697	id.	id.	id.	3.500m S. - 20.300m E.	VII
24.698	id.	Midelt 1-2 et 3-4	id.	7.500m S. - 20.300m E.	VII
24.699	id.	id.	id.	11.500m S. - 20.300m E.	VII
24.700	id.	Itzer 7-8	id.	15.500m S. - 20.300m E.	VII
24.701	id.	id.	id.	10.300m N. - 21.200m O.	VII
24.702	id.	id.	id.	10.300m N. - 17.200m O.	VII
24.703	id.	id.	id.	10.300m N. - 13.200m O.	VII
24.704	id.	id.	id.	10.300m N. - 9.200m O.	VII
24.705	id.	id.	id.	10.300m N. - 5.200m O.	VII
24.706	id.	id.	id.	10.300m N. - 1.200m O.	VII
24.707	id.	id.	id.	10.300m N. - 2.800m E.	VII
24.708	id.	id.	id.	10.300m N. - 6.800m E.	VII
24.709	id.	id.	id.	10.300m N. - 10.800m E.	VII
24.710	id.	id.	id.	10.300m N. - 14.800m E.	VII
24.711	id.	id.	id.	10.300m N. - 18.800m E.	VII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.712	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzer 7-8	Signal géodésique : Fillous.	10.300m N. - 22.800m E.	VII
24.713	id.	id.	id.	6.300m N. - 21.200m O.	VII
24.714	id.	id.	Signal géodésique : Assaka Nidji.	6.300m N. - 17.700m O.	VII
24.715	id.	id.	id.	6.300m N. - 13.200m O.	VII
24.716	id.	id.	id.	6.300m N. - 9.200m O.	VII
24.717	id.	id.	id.	6.300m N. - 5.200m O.	VII
24.718	id.	id.	id.	6.300m N. - 1.200m O.	VII
24.719	id.	id.	id.	6.300m N. - 2.800m E.	VII
24.720	id.	id.	id.	6.300m N. - 6.800m E.	VII
24.721	id.	id.	id.	6.300m N. - 10.800m E.	VII
24.722	id.	id.	id.	6.300m N. - 14.800m E.	VII
24.723	id.	id.	id.	6.300m N. - 18.800m E.	VII
24.724	id.	id.	id.	6.300m N. - 22.800m E.	VII
24.725	id.	id.	id.	2.300m N. - 21.200m O.	VII
24.726	id.	id.	id.	2.300m N. - 17.200m O.	VII
24.727	id.	id.	id.	2.300m N. - 13.200m O.	VII
24.728	id.	id.	id.	2.300m N. - 9.200m O.	VII
24.729	id.	id.	id.	2.300m N. - 5.200m O.	VII
24.730	id.	id.	id.	2.300m N. - 1.200m O.	VII
24.731	id.	id.	id.	2.300m N. - 2.800m E.	VII
24.732	id.	id.	id.	2.300m N. - 6.800m E.	VII
24.733	id.	id.	id.	2.300m N. - 10.800m E.	VII
24.734	id.	id.	id.	2.300m N. - 14.800m E.	VII
24.735	id.	id.	id.	2.300m N. - 18.800m E.	VII
24.736	id.	id.	id.	2.300m N. - 22.800m E.	VII
24.737	id.	id.	id.	1.700m S. - 21.200m O.	VII
24.738	id.	id.	id.	1.700m S. - 17.200m O.	VII
24.739	id.	id.	id.	1.700m S. - 13.200m O.	VII
24.740	id.	id.	id.	1.700m S. - 9.200m O.	VII
24.741	id.	id.	id.	1.700m S. - 5.200m O.	VII
24.742	id.	id.	id.	1.700m S. - 1.200m O.	VII
24.743	id.	id.	id.	1.700m S. - 2.800m E.	VII
24.744	id.	id.	id.	1.700m S. - 6.800m E.	VII
24.745	id.	id.	id.	1.700m S. - 10.800m E.	VII
24.746	id.	id.	id.	1.700m S. - 14.800m E.	VII
24.747	id.	id.	id.	1.700m S. - 18.800m E.	VII
24.748	id.	id.	id.	1.700m S. - 22.800m E.	VII
24.749	id.	id.	id.	5.700m S. - 21.200m O.	VII
24.750	id.	id.	id.	5.700m S. - 17.200m O.	VII
24.751	id.	id.	id.	5.700m S. - 13.200m O.	VII
24.752	id.	id.	id.	5.700m S. - 9.200m O.	VII
24.753	id.	id.	id.	5.700m S. - 5.200m O.	VII
24.754	id.	id.	id.	5.700m S. - 1.200m O.	VII
24.755	id.	id.	id.	5.700m S. - 2.800m E.	VII
24.756	id.	id.	id.	5.700m S. - 6.800m E.	VII
24.757	id.	id.	id.	5.700m S. - 10.800m E.	VII
24.758	id.	id.	id.	5.700m S. - 14.800m E.	VII
24.759	id.	id.	id.	5.700m S. - 18.800m E.	VII
24.760	id.	id.	id.	5.700m S. - 22.800m E.	VII
24.761	id.	id.	id.	9.700m S. - 21.200m O.	VII
24.762	id.	Midelt 3-4	id.	9.700m S. - 17.200m O.	VII
24.763	id.	id.	id.	9.700m S. - 13.200m O.	VII
24.764	id.	id.	id.	9.700m S. - 9.200m O.	VII
24.765	id.	Itzer 7-8 et Midelt 3-4	id.	9.700m S. - 5.200m O.	VII
24.766	id.	Midelt 3-4 et Itzer 7-8	id.	9.700m S. - 1.200m O.	VII
24.767	id.	id.	id.	9.700m S. - 2.800m E.	VII
24.768	id.	id.	id.	9.700m S. - 6.800m E.	VII
24.769	id.	id.	id.	9.700m S. - 10.800m E.	VII
24.770	id.	id.	id.	9.700m S. - 14.800m E.	VII
24.771	id.	id.	id.	9.700m S. - 18.800m E.	VII
24.772	id.	id.	id.	9.700m S. - 22.800m E.	VII
24.773	id.	id.	id.	13.700m S. - 21.200m O.	VII
24.774	id.	id.	id.	13.700m S. - 17.200m O.	VII
24.775	id.	id.	id.	13.700m S. - 13.200m O.	VII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.776	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Assaka Nidji.	13.700m S. - 9.200m O.	II
24.777	id.	id.	id.	13.700m S. - 5.200m O.	II
24.778	id.	id.	id.	13.700m S. - 1.200m O.	II
24.779	id.	id.	id.	13.700m S. - 2.800m E.	II
24.780	id.	id.	id.	13.700m S. - 6.800m E.	II
24.781	id.	id.	id.	13.700m S. - 10.800m E.	II
24.782	id.	id.	id.	13.700m S. - 14.800m E.	II
24.783	id.	id.	id.	13.700m S. - 18.800m E.	II
24.784	id.	id.	id.	13.700m S. - 22.800m E.	II
24.785	id.	id.	id.	17.700m S. - 21.200m O.	II
24.786	id.	id.	id.	17.700m S. - 17.200m O.	II
24.787	id.	id.	id.	17.700m S. - 13.200m O.	II
24.788	id.	id.	id.	17.700m S. - 9.200m O.	II
24.789	id.	id.	id.	17.700m S. - 5.200m O.	II
24.790	id.	id.	id.	17.700m S. - 1.200m O.	VII
24.791	id.	id.	id.	17.700m S. - 2.800m E.	VII
24.792	id.	id.	id.	17.700m S. - 6.800m E.	VII
24.793	id.	id.	id.	17.700m S. - 10.800m E.	VII
24.794	id.	id.	id.	17.700m S. - 14.800m E.	VII
24.795	id.	id.	id.	17.700m S. - 18.800m E.	VII
24.796	id.	id.	id.	17.700m S. - 22.800m E.	VII
24.797	id.	Alougoum	Signal géodésique : Askemond.	1.300m N. - 26.900m O.	VII
24.798	id.	id.	id.	1.300m N. - 22.900m O.	VII
24.799	id.	id.	id.	1.300m N. - 18.900m O.	VII
24.800	id.	id.	id.	1.300m N. - 14.900m O.	VII
24.801	id.	id.	id.	1.300m N. - 10.900m O.	VII
24.802	id.	id.	id.	1.300m N. - 6.900m O.	VII
24.803	id.	id.	id.	1.300m N. - 2.900m O.	VII
24.804	id.	id.	id.	1.300m N. - 1.100m E.	VII
24.805	id.	id.	id.	1.300m N. - 5.100m E.	VII
24.806	id.	id.	id.	2.700m S. - 26.900m O.	VII
24.808	id.	id.	id.	2.700m S. - 18.900m O.	VII
24.809	id.	id.	id.	2.700m S. - 14.900m O.	VII
24.810	id.	id.	id.	2.700m S. - 10.900m O.	VII
24.811	id.	id.	id.	2.700m S. - 6.900m O.	VII
24.812	id.	id.	id.	2.700m S. - 2.900m O.	VII
24.813	id.	id.	id.	2.700m S. - 1.100m E.	VII
24.814	id.	id.	id.	2.700m S. - 5.100m E.	VII
24.815	id.	id.	id.	2.700m S. - 9.100m E.	VII
24.816	id.	id.	id.	2.700m S. - 13.100m E.	VII
24.817	id.	id.	id.	6.700m S. - 2.900m O.	VII
24.818	id.	id.	id.	6.700m S. - 1.100m E.	VII
24.819	id.	id.	id.	6.700m S. - 5.100m E.	VII
24.820	id.	id.	id.	6.700m S. - 9.100m E.	VII
24.821	id.	id.	id.	6.700m S. - 13.100m E.	VII
24.822	id.	id.	id.	6.700m S. - 17.100m E.	VII
24.823	id.	id.	id.	10.700m S. - 9.100m E.	VII
24.824	id.	id.	id.	10.700m S. - 13.100m E.	VII
24.825	id.	id.	id.	10.700m S. - 17.100m E.	VII
24.826	id.	Zagora	Signal géodésique : Caractéristiques.	2.800m N. - 7.750m O.	VII
24.827	id.	id.	id.	1.200m S. - 7.750m O.	VII
24.828	id.	Agadir 4 et Tamar 7-8	Signal géodésique : Iggui Iggane.	500m N. - 8.800m O.	VII
24.829	id.	id.	id.	500m N. - 4.800m O.	VII
24.830	id.	id.	id.	500m N. - 800m O.	VII
24.831	id.	Agadir 4	id.	500m N. - 3.200m E.	VII
24.832	id.	id.	id.	3.500m S. - 8.800m O.	VII
24.833	id.	id.	id.	3.500m S. - 4.800m O.	VII
24.834	id.	id.	id.	3.500m S. - 800m O.	VII
24.835	id.	Agadir 4 et Taroudannt 1-2	id.	3.500m S. - 3.200m E.	VII
24.836	id.	Agadir 4	id.	7.500m S. - 8.800m O.	VII
24.837	id.	id.	id.	7.500m S. - 4.800m O.	VII
24.838	id.	id.	id.	7.500m S. - 800m O.	VII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.839	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Agadir 4 et Taroudannt 1-2	Signal géodésique : Igoui Iggane.	7.500m S. - 3.200m E.	VII
24.840	id.	Taroudannt 1-2 et Argana 5-6	Signal géodésique : Tiourac.	7.500m N. - 5.300m O.	VII
24.841	id.	id.	id.	7.500m N. - 1.300m O.	VII
24.842	id.	id.	id.	7.500m N. - 2.700m E.	VII
24.843	id.	id.	id.	7.500m N. - 6.700m E.	VII
24.844	id.	Taroudannt 1-2	id.	3.500m N. - 5.300m O.	VII
24.845	id.	id.	id.	3.500m N. - 1.300m O.	VII
24.846	id.	id.	id.	3.500m N. - 2.700m E.	VII
24.847	id.	id.	id.	3.500m N. - 2.600m E.	VII
24.848	id.	id.	id.	500m S. - 5.300m O.	VII
24.849	id.	id.	id.	500m S. - 1.300m O.	VII
24.850	id.	id.	id.	500m S. - 2.700m E.	VII
24.851	id.	id.	id.	500m S. - 6.700m E.	VII
24.852	id.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : El Hofra.	4.400m N. - 7.800m E.	VII
24.853	id.	id.	id.	4.400m N. - 11.800m E.	VII
24.854	id.	id.	id.	4.400m N. - 15.800m E.	VII
24.855	id.	id.	id.	4.400m N. - 19.800m E.	VII
24.856	id.	id.	id.	400m N. - 16.200m O.	VII
24.857	id.	id.	id.	400m N. - 12.200m O.	VII
24.858	id.	id.	id.	400m N. - 8.200m O.	VII
24.859	id.	id.	id.	400m N. - 4.200m O.	VII
24.860	id.	id.	id.	400m N. - 200m O.	VII
24.861	id.	id.	id.	400m N. - 3.800m E.	VII
24.862	id.	id.	id.	400m N. - 7.800m E.	VII
24.863	id.	id.	id.	400m N. - 11.800m E.	VII
24.864	id.	id.	id.	400m N. - 15.800m E.	VII
24.865	id.	id.	id.	400m N. - 19.800m E.	VII
24.866	id.	id.	id.	3.600m S. - 20.200m O.	VII
24.867	id.	id.	id.	3.600m S. - 16.200m O.	VII
24.868	id.	id.	id.	3.600m S. - 12.200m O.	VII
24.869	id.	id.	id.	3.600m S. - 8.200m O.	VII
24.870	id.	id.	id.	3.600m S. - 4.200m O.	VII
24.871	id.	id.	id.	3.600m S. - 200m O.	VII
24.872	id.	id.	id.	3.600m S. - 3.800m E.	VII
24.873	id.	id.	id.	3.600m S. - 7.800m E.	VII
24.874	id.	id.	id.	3.600m S. - 11.800m E.	VII
24.875	id.	id.	id.	3.600m S. - 15.800m E.	VII
24.876	id.	id.	id.	3.600m S. - 19.800m E.	VII
24.877	id.	id.	id.	3.600m S. - 23.800m E.	VII
24.878	id.	id.	id.	3.600m S. - 27.800m E.	VII
24.879	id.	id.	id.	7.600m S. - 20.200m O.	VII
24.880	id.	id.	id.	7.600m S. - 16.200m O.	VII
24.881	id.	id.	id.	7.600m S. - 12.200m O.	VII
24.882	id.	id.	id.	7.600m S. - 8.200m O.	VII
24.883	id.	id.	id.	7.600m S. - 7.800m E.	VII
24.884	id.	id.	id.	7.600m S. - 11.800m E.	VII
24.885	id.	id.	id.	7.600m S. - 15.800m E.	VII
24.886	id.	id.	id.	7.600m S. - 19.800m E.	VII
24.887	id.	Chichaoua 7-8 et Marrakech Sud 5-6	id.	7.600m S. - 23.800m E.	VII
24.888	id.	id.	id.	7.600m S. - 27.800m E.	VII

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1346-77 du 24 kaada 1397 (7 novembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1305-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat le 19 décembre 1977.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à dix (10) répartis ainsi qu'il suit :

Section en langue arabe :

— Droit privé 3

— Droit public (droit public international - institutions internationales) 3

Section en langue française :

— Droit privé (droit pénal et procédure pénale) 2

— Sciences économiques (comptabilité nationale - mathématiques et statistiques) 2

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, au plus tard, le 15 décembre 1977.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 24 kaada 1397 (7 novembre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE
(ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS)

Sont titularisés et nommés :

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) 3e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 15 octobre 1974 : M. Jeffal Mohamed ;

De 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 15 octobre 1974 : M. Amrani Hanchi Ahmed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er juillet 1975 : M. Chouimi Abdelhamid ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

9e échelon :

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 1er avril 1974 : M. Lakhrissi Kaddour ;

8e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1974 : MM. Nidae Ali et El Houari Mohamed ;

Du 1er novembre 1974 : M. Battouchi M'Hamed ;

Du 1er juillet 1975 : MM. Bakkouch Bouchaïb et Hafidi El Mekki ;

Du 1er janvier 1976 : MM. Zraraâ Driss, Aâmimi M'Feddal et El Harit Bendaoud ;

7e échelon, avec ancienneté :

Du 14 mars 1974 : M. Saïf Brahim ;

Du 16 juillet 1974 : M. Mesk El Hassan ;

Du 1er janvier 1975 : M. Benaili Mohammed ;

Du 1er juillet 1975 : M. Bakhti Abdelkrim ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 13 février 1974 : M. Addi Azzouz ;

Du 23 août 1975 : M. El Ghrabli Seddik ;

Du 1er janvier 1976 : M. Dhou Mohamed ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1974 ; M. Boufakhda Jilali ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1974 : M. Aârich Amara ;

Du 1er octobre 1974 : M. Moujniba Ahmed ;

Du 1er juillet 1975 : MM. Belkhatim Mohammed et Bourzini Ramdane ;

Agents de service (échelle 1) :

6e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er juillet 1974 : M. Hader Benachir ;

4e échelon, avec ancienneté du 28 août 1975 : M. Chatir Brahim.

(Arrêtés des 26, 29 octobre, 13, 15, 24, 25 décembre 1976 et 12 janvier 1977.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. — *Concours du 19 juin 1977 pour l'admission à l'emploi d'agent technique adjoint*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Branche de la commutation :*

LISTE A : Mlles et MM. Bannouri M'Hamed, Abdelfettah Jilali, Bellaghi Mohamed, Morchid Mohammed, Tayb El Haj, Lambarki Ali, Kandli Abdelkader, Ajana Abdelilah, Adjari Abdellah, Outada Fatna, Laribi Mohammed, Ezzouhairy Radouan et Nadi Mohammed.

LISTE B. — aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : MM. Addou Mohammed, Trioui Ahmed, Chlika Abdellah, Chachouai Mohammed, Naounna El Houssine, Atif Abdelmajid, Boumnade Ahmed, Abdelkhabir El Maâti, Sbissi Ahmed, Saghani Salah et Sahmoudi Taïb.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) *Branche des lignes :*

LISTE A : MM. Zilaliene Abdelmalek, Anhichem Ahmed, Salha Saïd, Ganmi El Ghazouani, Bricha Abdelfettah, El Hadi Larbi, Moutai Mohammed, Bellacen Larbi et Yazidi Mustapha.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : MM. Nassih Ahmed, Mzale Messaoud, Sbaissi Driss, Ouardi Larbi, Radi Mohammed, Mimouni Mohamed, Douhi Miloudi, Mountasser Mohamed, Ghattas Mohamed, Belmajdoub Mohamed, Moustabchir Omar, Tamim Abdelkader, Mohdir Mohamed, Belemqaddem Hamid, Benaoudou Mohammed, Hamdane Mohamed, Ouazzani Chahdi Mohammed, Bouda Thami, Baqacem Hmida, Labib Hassane et Asbata Mohamed.

II. — *Concours des 16 et 17 juillet 1977 pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mlles et MM. Ouarzazi Mahdi, Bouregba Abdelkader, Bouhaddoun Ahmed, Affif Mohammed, Belabdaoui Mohamed, Chafik El Idrissi Moulay Mostafa, Lharrane Abdelaziz, Elboukhari Khadija, Bouchiba Mohammed, Ashira Rahhali, Khachchab Abderrahmane, Bouziane Mohammed, El Marouani Abderrahmane, Ellaji Abdelaziz, Lahiany Aïcha, El Attari Abdelhaï, Maârouf Hassane, Yahia Driss, Bakkali Mohamed, Aktif M'Barek, Benha Assou, Harmouchi Ali, Seghrouchni Ahmed, Laâssel Ahmed, Oubodib Mohamed, Slassi Abdelaziz, Bejjoudi Jilali, Drissi Hssaïni Latifa, El Ouarrak Abdellatif, Filali Mostafa, Amine Abdelkebir et El Mohamadi Larbi.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

III. — *Concours du 7 août 1977 pour l'admission à l'emploi de chef de section*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mlles et MM. Firdaous Ali, Dribi Mohammed, Hatim Abdelkader, Belghiti-Alaoui Abdelhamid, Lasmak M'Hamed, Houb-Dine Brahim, El Arquam Touriya, Abou-Elfadl El Mostafa, Azizi Mohamed, Zahraoui Ali, Senbel Ali, Jamil Omar, El Bouzidi Driss et Gannoune Mostafa.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : Mlles et MM. Motai El-Houcine, Bensaïd Abdeslam, Touiress Miloud, El Ouadni Kébir, Belabbès Abdeljabbar, Talal M'Hammed, Bouzidi Malika, Lahlou Najat, Benhayoun Khadraoui Abdelhay, Dine Mohamed, Ibn Amar Abdallah, Bouhia Mina, Marrouk Ahmed, Mohaiddine Ahmed, Braikat El Mostafa, Moumen Mohammed, Mourtadi Mustapha, El Baaj Abdelmoula, Tadlaoui Driss, Bousseta Abdel-Ilah, Ghaffouli Abderrahman, Saissi Mohammed, Fahmi Mustapha, Batri Mohamed, Benzarouel Mohammed, Aït Ouahmane Fatima, Saâdi Moha, Belabdaoui Mohamed, El Alaoui Lalla Saâdia, Daki El Miloud, Tounsi Naïma, El Grouh Abdelkrim, Talbi Mohamed, Benhadou Mohamed et Ghilane Driss.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 17 juillet 1977 pour le recrutement des surveillants éducateurs

Candidats admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Faquih Omar, El Houmani Abdelghani, El Bassimi Mustapha, Bouchikhi Abdelouahed, Dahir El Bouazzaoui, El Byaz Mohammed, El Mrabet Mohamed, Aouiziz Hassan, Khodri Ahmed, Edakiri Kaddour, Anzali Omar, Miman Omar, Laouinia El Mostafa, Makbal Mustapha, Boushabi Ahmed, Bahtiri Kacem, Oubaïdallah Mohammed, Khammour Mohammed, El Maâdadi Farid, Sbihi Hassan, Chayah Bouchta, Harbass Abdallah, Chaouki Mohammed, Wiklandour Mohamed, El Kassimi Abdellah, Mochtaje Reddad, Rahali Mohamed, El Bilali Smaïl, Harech Hassan, Ratib Mustapha, Chriha Mustapha, Ayad Belfkih, El Habti Mohammed M'Barek, Nejmeddine Bouchaïb, Allaoui Larbi, Oukhira Saïd, El Moussouaf Boujamâa, Charby Omar, Massane Boubker, Sadiki Mohamed, Salhi Abderrahim, Benfaïda Mohammed, Benhilane Ahmed, Ramz Mahjoub, Oualih Mohamed, Daddaoua Mohammed, Tesgam El Mehdi, Mansouri Mohamed, Dardak Mohammed, Aroua Abderrahman, Harouch Abdelkader, El Jamali Abdelkrim, Alkama Mohamed, Kriouech Thami, Habibi Ahmed, Babba Moulay Belkheir, Hourtou Mohammed, Mouzahir Mohamed, Ouled Chattou Hassan, Harrafa Ahmed, Aoulad Abdelmoula Mohamed, Zarouali Mohamed, Chyate Ameur, Oueld Ben Houmman Omar, Nadour M'Bark, Charbadoui Lahoucine, Kababri Abdellah, Chaoufi Mohammed, Donjy Lahcen, Hallak Boughaleb, Lahlal Aziz, Amria Mohammed, Farah Mohamed Sghir, Kachtouli Mohamed, Khamal Ahmed, Kamal Bouchta, Khatiri Bouchaïb, Assila Abdelouahed, El Bezzaz Bouabid, Erraji Amar, El Hamdi Mohamed, Chakroun Mohamed, Chaoui Ahmed, Ben Yahia Saïd, Mrani Mustapha, Boumehdi Moulay Abdelaziz, Ben Damou Abdesselam, Aboulmal Brahim, Bouazza Mohammed Serhir, El Abbassi Mohamed, Messaoudi Sidi Mouloud, Ech-Chouate El Hassan, Chemlali Abdelkrim, Bensamoud Mostafa, Fechtal Mohamed, Bouaïta Saïd, Sassi Tahar, Hamdi Maâti, Janah Ahmed, Houyah Ahmed, Chkeirni Abderahman, Zaroual Mohammed, Lachhab Abdelkarim, Jouahri Mohamed, Khiyar Salah, Belmkadem Ahmida et Jamaïli Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Concours du 24 octobre 1977 pour l'accès au cycle normal de l'École nationale d'administration publique

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

I. — *Division de langue arabe* : Mlles et MM. Chargui Azzouz, Massid Hassan, Atmani Mohamed, Rifky Azzeddine, Sefrioui Mohamed Karim, Benzina El Mostafa, Hachcham Lekbir, Zehrouni Rachid, Bayma Mohammed, Amraoui Saïd, Semlali Ahmed El Idrissi, Fraoui Mohamed, Marraoui Lhassan, Bousellam Lahcen, Belhilali Mohamed, El Karine Mohamed, Aït Ahmed El-Ghazi, Benlabbah El Mostafa, El Khaoua Belkacem, Mahfoudi Driss, Benouini Abdelouhab, Rafik Laziz, Lazrak Ahmed, Hamza Mohammed, Igharben Hassan, Moncefi Temsamani Adel, Igheninni Ahmed, Majdi Abderrazzak, Boufous Lahcen, Boubrahimi Abdelkader, Barragh Abdelkrim, Hammou Abdelhak, Hachimi Moulay Larbi, Ismaïli Mohammed, Akrach Mohamed, El Rhazoui Abdelfettah, Benziane El Miloude, Hammouzou Mohammed, El Hamyaoui Abdellah, Lakhal Ahmed, Targui Abdelkader, Bennouna Abdeslam, El Jazouli Madani, Sehabi Mohamed, Amechmachi Assou, Soulimani Mohammed, Abdeddaïm Najat, Gnoun Mustapha, Bouâouda Mohammed, Moumen Najia, Tentawi Samira, Jbili Mohamed, Châri Ahmed, Berjaou Hassan, Allam Azzeddine, Khaled Abdelghani, Dakir Noureddine, Bendella Farid, Lkadiri Abdellah, Qechchar Lahcen, Kace Mohamed, Charafi Abdelghani, El Hayani Mohammed, Sendi Mohamed, Nassiri Abderrahmane, Boudiaba Abdessalem, Benbrik Ali, Bouissiki Ahmad, Maâlmi Abderrahman, Srhir Hafida, Belhamadia Abdallah, Jamil Omar, Tahri Chakib, El Moumen Saïd, Boulahcen Ahmed, Kodad Mohamed, Arbib Larbi, Alami Hamedane Abdelali, Fath Ahmed, Fakir Fatima, Bouanani Mhammed, Benbrahim El Hassan, Madini Saïd, Touairi Mohammed, Salas

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ahmed, Chaoui Ahmed, Abaïda Mohamed, Sâadi M'Hamed, El Haroui Mohamed, Knari Abdallah, Jabri Mohammed, Haoudi Ahmed, Tazali Abdelkrim, Khomsi Lahcen, Ghanmi Mohamed, Saïdi Fakhreddine, El Haddaji El Hcen, Brohmi Larbi, Mouhib Saïd, Labrigui Benissa, Lamsalmi Najia, Talbi Ali, Chouirdi Hassan, Laghmam Mohamed, Bennana Lahoussine, Ferhoune Ali, Lamzirâa Ali, El Badaoui Mohamed, Fattahi Abdesselam, Sayd Tahiri Mohammed, El Jadiri Abdeljebbar, Skayouite Mina, Zanbara Mahmoud, Nouri Mohammed, Aboudraren Abdallah, Lakhdissi Mohammed, Ahedda Hassan, El Hilali Abdelouahed, Sbaï Tijani, Bouzineb Ali, Daky Moulay Hassan, Benhamou Noureddine, Bajbouji Abdelhaï, Lafjaji El Mostafa, Aït Bella Abdellatif, Belouali Abderrahmane, Charaï M'Hamed, El Younsi Abdelilah, Shaki Abdelâziz, Karim El Mehdi, Mferrek Rachid, Zahir Abderrahim, Boudir Abdelaziz, Mokrane Ahmed, Ettazi Mohammed, Aouimer Brahim, Barhdadi Mohammed, Chqiffa Mohammed, El Kassmi Thami, El Gadi Abdelhak, El Oualji Mokhtar, Abdellaoui Driss, Regragui Rachid, Frej Abdelkrim, Essamgani Lahcen, Marhraoui Moulay Abdellatif, Bouyahyaoui Abderrahman, Mourtada El Hassane, Faouzi Zineb, Bounaïja Mohamed, Chhiti Ahmed, El Bouazaoui Mouloud, El Mrissani Abdeslem, Guennouni Najia, Lmanti Mohammed, Chtioui Ahmed, Hammouri Ali, Aït Lhou Mohamed, Chaali Mohamed, El Youssoufi Sidi Mohamed, Bouhlal Mohamed, Fakhir Mohamed, El Moutchou Mohamed, Charafeddine Ahmed, Meftah Yahya, Hachmi Mohammed, Benhmida Ahmed, El Miziani Mustapha, Omari Mâammar, Chbouki Abdelkader, Berrada Abdelghani, Toumadi Mohamed, Hallou Abdellaziz, El Kaf Mohamed, Belmajdoub Larbi, Maroufi Latifa, Tahiri Mohammed, Zarrouk Mohamed, Benjaroud Mohamed, El Kant Mohamed, Jellouli Allal et El Jouad Tahar.

II. — *Division de langue française* : Mlles et MM. Ouchrif Taïbi, Azaibou Driss, Chakir Ahmed, El Hammiri Mohammed, Mokhtari Ahmed, Ramzi Touria, Assouali Miloud, El-Aïssaoui Moha, Cheikh Abdelmajid, Hammouchi Abderrahman, Mouradi Abdallah, Khaoui Mostafa, Lahouani Naïma, Benabdellah Fouad, Drissi Houriya, Hennach Zahra, Ziadi Ahmed, Hakki Ahmed, Elalaoui Moulay Larbi, Abchir Ali, Serhoual Abdelkader, Ottmani Hammou, El Omari Alaoui El Mostapha, Bencheikh Mohammed, Rmiqui Abdelkrim, Gharbi Nabil, Talha Abdellah, Charane Fatima, Dalil Essakali Moulay Abdelouahid, Benrahal Ahmed, El Akssi Mohammed, Laksir Larbi, Tahri Joutei Idrissi Hassani Abdelkader, Ouzzine Lahcen, Fawzi Abdelouahed, Agouram Lahcen, Bendaoud Boujamâa, Souissi Nouzha, Monsif Saïd, El Mzouri M'Hamed, Hida Mehdi, Benzidiya Abdellatif, El Baghdadi Mohamed, Koraïbi Abdelilah, Alem M'Hamed, El Bilali El Mostafa, Alaoui Hkim Moulay Abdelaziz, Bentahar Mohamed, Jaï Abdelâli, Laazizi Sidi Zaki, Ben Fatah Saïd, Sahmi Miloudi, Lahbabi Saïda, Hakim Ahmed, Lehmam Abdelrhafer, El Hadri Bouzaggou Mustapha, Bouyzlane Moulay Brahim, Imzine Larbi, Abir Mohammed, Izend Najia, El Boukhari Serrhini, Nejjar Ahmed Najib, Chakkor El Mostapha, Halaba Latifa, Boulazze Fatna, Aït Belaïd El Hassan, El Arrouf Abdelkader, Chantoufi Saâdia, El-Rhaz Mohammed, Tahri Ahmed, Bathoum Moussadek, Bermaki Mohammed, El Amrani Abdelhakim, Oujjari M'Barek, Alaoui Abderrahmane, Moutaki Mohamed, Bendahmane El Hassane, Belabbès Jaouad, Anaoui Abdelmajid, Lamsellek Larbi, Majdi Mohamed, Ben Khedda Driss, Benkassem Amal, El Mesbahi Abdellah, Ben El Maâti Abdelkader, El Abdi Mohamed, Bensaïd Boufelja, Touach Azzouz, Gandoulia Mohamed, El Farji Tijani, Zouggar Mohammed, Zoualerh Mohamed, Mimoun ben Hamedi, Kabbadj Nadia, Chayef Fatiha, El Ouaï Abdellah, Rhandour Mohammed, Aït Sayad Abdeladim, Amarani Jouteï Anasse, Zrikem Driss, Najib Mohammed, Bounau Driss, Kojmane Bahia, Lakrimi Abderrahman, Ouguerd Mohamed, Timouri Ahmed, Aniber Hamid, Diouani Omar, El Kotaïchi Brahim, Abassir Moulay Abderrahman, Hajji Abdelhadi, Lhamidi M'Hamed, El Hakimi Ahmed, Mazouz El Hassane, Aammar Mohammed, Motacadir Hassan, Mengouch Bouchaïb et El Hazziti Abdellah.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 8 mai 1976 en vue du recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université Mohammed ben Abdellah

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par option, les candidats dont les noms suivent :

Arabe :

Langue : néant.

Littérature ancienne : MM. Hamoudan Ali et Achahbar Mohamed.

Français :

Linguistique : M. Taifi Miloud.

Littérature : néant.

Anglais :

Langue : néant.

Espagnol :

Langue et littérature : néant.

Géographie :

Géographie physique : M. Fannane Abdelkader.

Géographie humaine et économique : M. Tag Boutayeb.

Histoire :

Histoire générale du moyen âge : M. El Hanchi El Amrani Sidi Driss.

Histoire du monde musulman : néant.

Histoire moderne et contemporaine : MM. El Ammari Ahmed et Boucharb Ahmed.

Philosophie :

Psychologie : MM. Benamou Ahmed et animi Lhaj.

Philosophie générale : M. Alami Hamedane Ahmed.

Sociologie : M. Halim Abdeljalil.

Concours du 20 septembre 1977 pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent, Mmes, Mlles et M. :

LISTE A : Rochdi Larbi, Bahfid Khadija et Cherkaoui El Gacemi Bahija.

LISTE B ; néant.

LISTE C : Omary Zahra, Bousseaden Requia, El Aouad Fatima et Koghbar Aïcha.

Concours du 19 septembre 1977 en vue du recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) à l'Institut pédagogique national de Rabat

Est déclarée définitivement admise la candidate dont le nom suit :

LISTE A : Mlle El Hakam Hlima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 21 septembre 1977 pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) à l'Institut pédagogique national de Rabat

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent, Mmes et Mlles : Adnane Fatima, Talbi Mina et Maidoum Fatima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 20 septembre 1977 pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie)

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent, Mmes et Mlles :

LISTE A : Edderkaoui Saâdia, Bentaleb Naïma, Laabizi Fatna, Alaoui Ismaïli Zineb, Taïbi Ammaria, Benmansour Laila et Belmaati Latifa.

LISTE B : néant.

LISTE C : Jennane Khadija.

Concours du 23 septembre 1977 en vue du recrutement d'agents de service à l'Institut pédagogique national de Rabat

Est déclaré définitivement admis, le candidat dont le nom suit :

LISTE A : Raji Taoufik.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DU TOURISME

I. — *Concours du 25 septembre 1977 pour le recrutement de secrétaires (option : administration)*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M. Lach-Hab Aïssa.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlle et MM. Errahaoui Habiba, Benrami Abdelkrim et Kamari Miloudi.

II. — *Concours du 25 septembre 1977 pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie)*

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles Bensaïd Zhor, El Jadali Fouzia, Ziouziou Nezha et Moreno Faouzia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.